

Portant à régler le stationnement et la circulation pour l'organisation d'une manifestation sur le domaine public

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,
VU l'article R 411-21-1 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement des cycles et des piétons sur l'esplanade de la banche,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association 'Familles Rurales de Binic-Etables-sur-mer » sera autorisée à implanter des barnums, chalets et scène sur l'esplanade de la Banche, le dimanche 05 octobre 2025 de 06h00 à 19h00, à l'occasion de la mise en place du village des Randos octobre Rose. Plan en annexe.

ARTICLE 2 :

Les places de stationnement (12 places de stationnement) côté du boulevard Clémenceau, seront réservées aux organisateurs.

ARTICLE 3 :

Les places de stationnement (24 places de stationnement) côté de l'esplanade de la banche, seront réservées aux titulaires et porteurs de la carte à mobilité réduite. Plan en annexe

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

L'association 'Familles Rurales de Binic-Etables-sur-mer , La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

L'association « Familles Rurales de Binic-Etables-sur-mer »



Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 29 septembre 2025,
Le Maire, P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le

